



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 18 MAI 2022

OBJET : **ALIÉNATION – CHANGEMENT DANS LA PROPRIÉTÉ EFFECTIVE**
N/RÉF. : 21-056537-001

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise ***** concernant la notion d'aliénation. Plus particulièrement, vous désirez savoir si, dans la situation que vous nous avez soumise, un transfert de biens entre deux fiducies constitue une aliénation au sens des articles 1 et 248 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Exposé des faits

- ***** , ci-après « Fiducie 1 », a été constituée le ***** 20X1.
- Les bénéficiaires du revenu et du capital de Fiducie 1 sont :
 - Bénéficiaire 1, le conjoint de Bénéficiaire 1, Bénéficiaire 2, Bénéficiaire 3 et Bénéficiaire 4 ainsi que les enfants à naître de Bénéficiaire 1;
 - Bénéficiaire 5, le conjoint de Bénéficiaire 5, Bénéficiaire 6 et Bénéficiaire 7 ainsi que les enfants à naître de Bénéficiaire 5;
 - Bénéficiaire 8, le conjoint de Bénéficiaire 8, ainsi que les enfants à naître de Bénéficiaire 8;
 - Bénéficiaire 9, le conjoint de Bénéficiaire 9, Bénéficiaire 10 et Bénéficiaire 11, ainsi que les enfants à naître de Bénéficiaire 10, ainsi que la corporation *****.
- Les fiduciaires de Fiducie 1 sont Fiduciaire 1, Fiduciaire 2 et Fiduciaire 3.

-
- ***** , ci-après « Fiducie 2 », a été constituée le ***** 20X3.
 - Les bénéficiaires du revenu et du capital de Fiducie 2 sont les mêmes que ceux de Fiducie 1.
 - L'acte de fiducie de Fiducie 2 contient la clause suivante qui ne se retrouve pas dans l'acte de fiducie de Fiducie 1 :

De même façon, les Fiduciaires pourront, par exemple :

1. Réputer « Revenu » tout « gain en capital imposable » et/ou « tout revenu réputé » et/ou « tout gain en capital réputé » établi conformément aux dispositions des lois de l'impôt sur le revenu réalisé par la Fiducie dans la mesure où l'exercice de cette discrétion aura pour effet de réduire le montant des impôts payables par la Fiducie et/ou tout Bénéficiaire en vertu des lois relatives à l'impôt sur le revenu.
 2. Lorsque la Fiducie réalisera un gain en capital dans une année d'imposition, lors de la disposition d'un bien ou d'une disposition présumée de certains biens détenus par elle, attribuer entre les Bénéficiaires au Capital la portion imposable de tels gains en capital dans un compte séparé (ledit compte devant être nommé « compte gain en capital imposable ») et attribuer la partie non imposable de tels gains au Capital de la Fiducie. Tout paiement en Capital effectué à un Bénéficiaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle le gain en capital a été réalisé pourra provenir du compte de gain en capital imposable ou du Capital de la Fiducie ou partie du compte gain en capital imposable et partie du Capital de la Fiducie à leur entière discrétion. À la fin de cette année d'imposition, la partie du compte gain en capital imposable n'ayant pas été distribuée sera ajoutée au Capital de la Fiducie.
- Le ***** 20X3 ***** , Fiducie 1 a transféré la totalité de ses biens à Fiducie 2.

Question

Est-ce que le transfert de biens ayant eu lieu entre Fiducie 1 et Fiducie 2 a entraîné un changement dans la propriété à titre bénéficiaire des biens et constitue une aliénation au sens des articles 1 et 248 de la LI?

Réponse

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 248 de la LI prévoit que l'aliénation d'un bien comprend le transfert d'un bien à une fiducie. Le deuxième alinéa de cet article comporte cependant certaines exceptions à cette règle. Plus particulièrement, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI prévoit que, lorsque les conditions énoncées aux sous-paragraphes i à vii de ce paragraphe *b* sont remplies, si le transfert du bien n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien, le transfert ne constitue pas une aliénation au sens de l'article 248 de la LI.

Selon les informations et les documents qui vous ont été fournis, vous êtes d'avis que les conditions énoncées aux sous-paragraphes i à vii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI sont remplies. Cependant, en raison de la clause que l'on retrouve dans l'acte de Fiducie 2 et qui ne se trouve pas dans l'acte de Fiducie 1, vous désirez que nous vous confirmions que le transfert des biens n'a pas entraîné de changement dans la propriété à titre bénéficiaire des biens.

Le paragraphe *b* de l'article 7.11 de la LI prévoit que toute personne qui, à un moment donné et relativement à un bien, a un droit de bénéficiaire dans une fiducie est réputée propriétaire à titre bénéficiaire du bien à ce moment. Les bénéficiaires de Fiducie 1 sont donc réputés propriétaires à titre bénéficiaire des biens de la fiducie. Puisque les bénéficiaires de Fiducie 2 sont les mêmes que les bénéficiaires de Fiducie 1, de prime abord, aucun changement n'a été apporté dans la propriété à titre bénéficiaire des biens appartenant initialement à Fiducie 1 et transférés à Fiducie 2.

Vous nous avez cependant mentionné que l'acte de fiducie de Fiducie 2 n'est pas identique à celui de Fiducie 1 et pourrait conférer des droits différents aux bénéficiaires de Fiducie 2. La différence consiste en l'ajout d'un paragraphe qui n'existait pas dans l'acte de fiducie de Fiducie 1 et qui prévoit que les fiduciaires peuvent réputer revenu tout gain en capital imposable de même que certains types de revenus réputés. De plus, ***** de la clause ***** de l'acte de fiducie de Fiducie 1 a été retiré dans l'acte de fiducie de Fiducie 2. Ce paragraphe mentionnait ceci :

Les fiduciaires pourront déclarer revenu tout gain en capital ayant été réalisé et réputer revenu tout dividende en capital.

Dans le cas présent, les bénéficiaires du revenu et du capital sont les mêmes, qu'il s'agisse des bénéficiaires de Fiducie 1 ou des bénéficiaires de Fiducie 2. Par conséquent, le fait de modifier les droits des bénéficiaires du revenu en réputant certains montants revenu plutôt que capital ne modifie pas ultimement les droits des bénéficiaires de Fiducie 1 puisque, tel que mentionné, les bénéficiaires du capital et du revenu sont les mêmes dans les deux

fiducies. Autrement dit, même s'il était impossible d'attribuer du gain au capital aux bénéficiaires du revenu dans Fiducie 1, ces montants auraient pu être attribués aux bénéficiaires du capital, qui sont les mêmes que les bénéficiaires du revenu. Par conséquent, le fait qu'on puisse attribuer le gain en capital imposable aux bénéficiaires du revenu dans Fiducie 2 ne change pas les droits des bénéficiaires de Fiducie 1.

Nous sommes donc d'avis que le transfert de biens n'a pas entraîné de changement dans la propriété à titre bénéficiaire des biens de Fiducie 1. Par conséquent, puisque les conditions énoncées aux sous-paragraphes i à vii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 248 de la LI sont remplies, l'opération de transfert ayant eu lieu entre Fiducie 1 et Fiducie 2 ne peut être qualifiée d'aliénation au sens des articles 1 et 248 de la LI.

Ayant établi que l'opération de transfert de biens n'a pas entraîné d'aliénation, il ne reste qu'à se pencher sur la question que vous formulez au dernier paragraphe de votre demande, soit l'incidence de la décision anticipée de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », rendue dans le dossier 2008-0263891R3. Nous devons nous baser sur notre propre interprétation des faits puisqu'ils ne sont pas fournis dans la décision de l'ARC.

Selon notre compréhension, l'opération envisagée par les parties impliquées dans cette demande consistait en une modification des statuts d'une société afin d'augmenter le taux de dividendes relatif à la catégorie d'actions appartenant à un actionnaire corporatif. Le résultat d'une telle opération, outre le changement dans le taux de dividendes, était que la valeur des actions de la catégorie d'actions au taux bonifié augmentait tandis que la valeur des autres catégories d'actions diminuait. Comme la fiducie, dans cette situation, possédait des actions d'une catégorie d'actions différente de celle de l'actionnaire corporatif, la valeur de ses actions diminuait, et c'est ce résultat qui a entraîné une disposition. Autrement dit, comme l'opération entraînait un appauvrissement pour la fiducie et un enrichissement pour l'actionnaire corporatif, il y avait disposition au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)).

Cependant, dans le cas de Fiducie 1 et de Fiducie 2, aucun bénéficiaire ne s'enrichit ni ne s'appauvrit par l'ajout d'un paragraphe dans l'acte de Fiducie 2. En effet, les bénéficiaires du capital et du revenu de chacune des fiducies sont les mêmes, et selon notre lecture des clauses ***** de chaque acte de fiducie, le seul changement ayant eu lieu est la distinction entre les parties imposable et non imposable des gains en capital de Fiducie 2. Mis à part cette distinction, les bénéficiaires de Fiducie 2 peuvent, comme ils le pouvaient dans la Fiducie 1, recevoir tant du revenu que du capital à la discrétion des fiduciaires.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.